Aluplast

Emballages alimentaires

Déclaration de conformité à la règlementation relative Aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires (article 16 du règlement (CE) n°1935/2004)

1. Identité de l'émetteur de la déclaration

Élément	Description
Société	ALUPLAST
Siège social	Z.A.C de la Prévôté – 9 route de BU – 78550 HOUDAN – France
Nom	Céline LECLERC BELLO
Fonction	Responsable Qualité
Révision	DC-ANIA-2026 – Version : 4.3
Date d'émission	05/08/2026
Validité	24 mois à compter de la date d'émission, sous réserve de l'absence de modification de la composition, de la structure, du procédé de fabrication, des conditions d'utilisation déclarées ou de la réglementation applicable.
Couleur du produit	[X] Transparent [] Blanc [] Noir
Matériau	Feuille de polyéthylène téréphtalate (PET) co-extrudée de structure A/B/A.
Couche externe A	10 % de PET vierge transparent/neutre
Couche intermédiaire B	Jusqu'à 80 % de PET issu de chutes et résidus internes du procédé de fabrication, réintroduits dans des conditions contrôlées et traçables conformément aux bonnes pratiques de fabrication applicables. Ces matières proviennent exclusivement de la fabrication de matériaux destinés au contact alimentaire, sont collectées séparément, présentent une composition connue et ne contiennent pas de plastique recyclé post-consommation.
Couche interne A au contact des aliments	10 % de PET vierge transparent/neutre

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

Type de produit	Référence commerciale spécifique	*photo(s) non contractuelle(s)
Boîte charnière rectangulaire	ES 150 ES 250 ES 375 ES 500 ES 750 ES 1000 ES 1500	

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Législation relative au Contact Alimentaire :

- Règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, tel que modifié.

- Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, tel que modifié, y compris le règlement (UE) n° 2025/351.
- Règlement (CE) n° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication (BPF), tel que modifié par le règlement (UE) n° 2025/351 pour les aspects applicables.
- Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et déchets d'emballages (PPWR), article 5(5), pour les exigences applicables aux PFAS et article 5(4) relatives à la teneur en plomb, cadmium, mercure, chrome hexavalent (Cr VI) dans les emballages au contact des aliments
- Règlement (UE) n° 2024/3190 concernant le BPA, les autres bisphénols et les dérivés de bisphénols.
- Règlement (CE) n° 1895/2005 concernant le BADGE, le BFDGE et le NOGE, lorsque applicable.
- Règlement (CE) n° 450/2009 relatif aux matériaux actifs et intelligents, lorsque applicable.
- Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), y compris l'annexe XVII et la liste candidate des substances extrêmement préoccupantes (SVHC), lorsque applicable aux substances, matières premières et composants utilisés.
- Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), lorsque applicable aux substances et mélanges utilisés dans la chaîne d'approvisionnement.
- D.P.R. italien n° 777/1982 ; décret ministériel du 21 mars 1973, tel que modifié ; décret législatif n° 29 du 10 février 2017.

4. Conformité

Cette déclaration est établie sur la base des essais réalisés par un laboratoire indépendant accrédité (rapports n°752camp25 et n°619camp26), conformément aux exigences réglementaires applicables, notamment celles des règlements (CE) n°1935/2004, (UE) n°10/2011 et (UE) 2025/40, ainsi que de leurs amendements applicables.

Notes :

- mg / kg = milligramme par kilogramme
- mg / dm² = milligramme par décimètre carré
- °C = degré Celsius
- < = inférieur à
- LMG = Limite de migration globale
- LMS/SML = Limite de migration spécifique
- LQ = Limite de quantification
- ND = Non détecté (< MDL)

5. Analyses de migration globale :

Les résultats des essais de migration globale respectent la limite de 10 mg/dm² prévue à l'article 12 du règlement (UE) n° 10/2011, dans les conditions testées.

Simulant	Conditions	LMG (mg/dm²)	Résultats (mg/dm²)
Simulant A Éthanol à 10 % v/v	10 jours à 40°C	10	<1.5
Simulant B Acide acétique à 3 % m/v	10 jours à 40°C	10	2.73
Simulant D2 Huile d'olive	10 jours à 40°C	10	<1.5

6. Migration spécifique, substances soumises à restriction et NIAS

Selon le rapport n°752camp25, les migrations spécifiques réalisées pour les métaux visés à l'annexe II du règlement (UE) n°10/2011 respectent les limites applicables.
Les amines aromatiques primaires, testées dans l'acide acétique à 3 % pendant 2 heures à 70 °C, sont inférieures à la limite de quantification.
Pour le PET, les résultats disponibles concernant notamment l'acide téréphtalique, l'acide isophtalique, l'éthylène glycol, le diéthylène glycol et l'antimoine sont conformes aux limites applicables.
Le screening des substances non intentionnellement ajoutées (NIAS), réalisé selon l'UNI/TS 11788:2020, n'a mis en évidence aucune non-conformité.

7. Autres informations dont les substances à double usage, BPA et matériaux actifs/intelligents

Le matériau PET peut contenir, dans sa couche intermédiaire, jusqu'à 80 % de matière issue de chutes et résidus internes de production, réintroduite dans le procédé de fabrication dans des conditions maîtrisées et traçables. Cette matière n'est pas issue de plastique recyclé post-consommation.
Le produit est transparent/neutre. Aucun colorant ni aucune encre n'est intentionnellement utilisé dans la feuille PET concernée par la présente déclaration.
Le matériau n'est pas conçu comme matériau actif ou intelligent.
Sur la base des déclarations du fabricant et des informations disponibles sur les matières premières, les produits couverts par la présente déclaration sont conformes aux dispositions applicables du règlement (UE) 2024/3190 relatif au BPA, aux autres bisphénols et aux dérivés de bisphénols. Le BPA ainsi que les autres bisphénols soumis à interdiction ne sont pas intentionnellement utilisés dans leur fabrication.
Concernant les PFAS, les produits couverts par la présente déclaration sont conformes aux exigences applicables de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2025/40. Les PFAS ne sont pas intentionnellement utilisés dans leur fabrication.
La somme des concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent est inférieure à 10 ppm, soit en dessous de la limite de 100 ppm applicable aux emballages.

8. Condition d'utilisation prévue

Utilisation recommandée	Condition déclarée
Contact alimentaire	Convient au contact avec des aliments aqueux, acides et gras dans les conditions déclarées.
Stockage	Convient au stockage à température ambiante ou inférieure
Température de contact	La plage de température recommandée pour un usage courant est comprise entre -20 °C et +60 °C. Un contact avec une denrée chaude est possible jusqu'à +70 °C pendant 2 heures maximum, sous réserve de l'aptitude technique du produit concerné.
Micro-ondes	Non adapté.
Four traditionnel	Non adapté.

En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

9. Conditions de stockage

Afin de préserver l'intégrité et la conformité des produits, ceux-ci doivent être stockés dans un endroit propre, sec, à l'abri de l'humidité, du gel, du soleil et de toute source de chaleur directe.
Ils doivent également être tenus éloignés de toute source susceptible d'altérer le produit.
Une durée de conservation de 24 mois est recommandée, sous réserve du respect de ces conditions de stockage. Cette durée constitue une recommandation et non une date limite de consommation, le matériau n'étant pas périssable.
Il est recommandé d'éviter les variations importantes de température.

10. Traçabilité et lot

Chaque lot de production est identifiable par un numéro visible sur l'emballage primaire et secondaire.
Ce système de traçabilité est conforme à l'article 17 du Règlement (CE) 1935/2004

11. Limitations de la déclaration et responsabilités de l'utilisateur

- Cette déclaration est basée sur la documentation fournie par nos fournisseurs de matières premières et/ou du fabricant du produit fini.
- Elle est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.
- La conformité est garantie sous réserve du respect strict des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels

- Responsabilité de l'Utilisateur : En cas de changement des caractéristiques du produit emballé (sa composition ou sa destination), ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité
- La garantie d'ALUPLAST ne peut s'étendre aux situations suivantes :
 - Toute modification ultérieure de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature.
 - Une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé.
 - Un usage inadéquat des matériaux.
 - La vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, ainsi que de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées. Cette vérification est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.
- Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.
- La responsabilité d'ALUPLAST est engagée uniquement dans la limite de la conformité des déclarations de ses fournisseurs.
- Cette déclaration annule et remplace toute déclaration antérieure
- Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement (CE) n°1935/2004, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

12. Destinataire de la déclaration

Destinataire : MR.NET

Cette déclaration de conformité est valable pour les produits listés ci-dessus, fabriqués et livrés à compter de sa date d'émission, dans les conditions d'utilisation définies dans le présent document.

Elle demeure applicable tant qu'aucune modification du produit, de son procédé de fabrication, des matières premières ou de la réglementation applicable n'intervient.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

☑ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
☑ Déclarations de l'usine de fabrication
☑ Analyses de migration globale